

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODI

300 RUE JEAN PERRIN
59930 La Chapelle D'Armentieres

Références : -
Code AIOT : 0007000685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SODI implanté 300 RUE JEAN PERRIN 59930 La Chapelle d'Armentieres. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est de recoller les suites de la visite du 25/02/2025, au regard des moyens de défense incendie et des contrôles des rejets atmosphériques de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODI
- 300 RUE JEAN PERRIN 59930 La Chapelle d'Armentieres
- Code AIOT : 0007000685

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Autorisée depuis 1998, la société exerce ses activités de collecte de déchets sous couvert de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004. L'activité initiale consistait à vidanger essentiellement des fosses septiques et les fosses toutes eaux des particuliers et des entreprises.

Le site est rattaché au groupe SARP, filiale de VEOLIA. A noter que SARP s'est agrandi en 2021 avec l'acquisition de la filiale OSIS de SUEZ. Le site de la Chapelle d'Armentières a changé de numéro SIRET en avril 2023 et pris le nom de SODI.

Aujourd'hui, l'entreprise est toujours spécialisée dans cette activité mais aussi dans le curage et l'enlèvement de déchets solides, liquides et pâteux de type urbain et industriel. Les activités réalisées sur le site en fonction de la nature et de la destination des déchets collectés sont :

- le regroupement des émulsions eau - hydrocarbures ;
- le transit de déchets conditionnés en fûts ;
- le prétraitement par centrifugation de déchets pâteux ;
- le prétraitement par décantation de boues de curage ;
- le stockage de déchets (boues de traitement).

Les installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets ont été autorisées par arrêté préfectoral du 10/06/1998. Dans le cadre d'un projet d'extension des activités, l'arrêté du 15/11/2004 encadre désormais les activités du site.

Cet arrêté est complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2016 qui acte la mise à jour du classement des activités de l'établissement.

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives aux rubriques :

- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ;
- 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement physico-chimique (200t/j).

Dans son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), relatives au traitement des déchets (BREF WT-Waste Treatment), l'exploitant s'est positionné sur les traitements physico-chimiques et les traitements de déchets liquides effectués dans le cadre de son activité de traitement de déchets (courrier préfectoral du 03 août 2021). Les valeurs limites d'émission et les MTD applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 27.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD Traitement Physico- chimique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4	Sans objet
3	VLE des sur les effluents gazeux du traitement de déchets liquides	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue le suivi des actions correctives par l'exploitant et la bonne transmission des justificatifs attendus par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 27.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • D'un hydrant situé à 50 m du site et de deux autres situés à moins de 200 m ; • D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (à raison de 1 extincteur tous les 150m²) ; • Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NFS61 201 et S 62 201; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ; • De protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 25/02/2025, l'exploitant était tenu de justifier de la conformité du site au regard des moyens de secours extérieurs en cas d'incendie, notamment via la transmission des tests hydrants de moins d'un an des PI nécessaires pour répondre au besoin en eau du site.

Pour mémoire, le débit en eau nécessaire en cas d'extinction d'un incendie est estimé à 120 m³/h dans le dossier d'autorisation initiale.

L'exploitant a transmis par courriel du 18/03/2025 un échange avec les services de la MEL indiquant que le contrôle technique de l'hydrant PI n°08391 (situé rue Jean Perrin à La Chapelle d'Armentières au plus proche du site) était toujours réglementairement valable. En effet, le règlement départemental de DECI du Nord impose au service public de DECI de la MEL de réaliser un contrôle technique des PEI publics à minima tous les 3 ans.

L'exploitant indique que sur le site Geomel Lillemetropole, le test de cet hydrant indique un débit de 120 m³/h sous 1 bar et a été réalisé le 21/11/2023.

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles des moyens de secours suivants:

1- RIA:

Procès-verbal d'intervention de la société Eurofeu Sécurité le 27/01/2026, référence 042249069-1, attestant de la conformité des RIA.

2- Extincteurs:

Procès-verbal d'intervention de la société Eurofeu Sécurité le 27/01/2026, référence 042249068-1. Ce dernier indique que sur le parc de 64 extincteurs, 8 d'entre eux sont à remplacer (vétusté, choc, détérioration).

3- Désenfumage:

Procès-verbal d'intervention de la société Eurofeu Sécurité le 28/01/2026, référence 042249073-1, attestant de la conformité du parc de désenfumage.

4- BAES:

Procès-verbal d'intervention de la société Eurofeu Sécurité le 28/01/2026, référence 042249071-1. Ce dernier indique que sur le parc de 33 blocs BAES, 5 d'entre eux sont à remplacer (détérioration).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois à compter de la réception du présent rapport, les devis justifiant de la commande des extincteurs et blocs BAES détériorés.

L'exploitant transmet les justificatifs de renouvellement des extincteurs et blocs BAES détériorés sous un mois à compter de la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : MTD Traitement Physico-chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement Physico-chimique

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	paramètre	valeur limite	fréquence de surveillance
T r a i t e m e n t physicochimique des déchets solides ou pâteux	poussières	5 mg/Nm3	semestrielle
T r a i t e m e n t physicochimique des déchets solides ou pâteux	NH3	/	semestrielle
T r a i t e m e n t physicochimique des déchets solides ou pâteux	COVT	/	semestrielle

(1) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats :

Lors de la visite du 25/02/2025, l'Inspection a constaté l'absence de réalisation du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation au titre du second semestre 2024 au droit de la tourelle de filtration en toiture permettant de traiter l'air du bâtiment.

Afin de justifier du respect de la fréquence semestrielle de surveillance des rejets gazeux conformément aux dispositions du IX de l'annexe 3.4 de l'AM MTD WT, l'exploitant a indiqué par courriel du 18/03/2025 que les prélèvements avaient été effectués le 06/03/2025. Le rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère réalisé par la société DEKRA (Lesquin - 59) pour le rejet benne à tourbe et rejet tourelle de l'installation (référence n°E35055462401R001) a été transmis par courriel du 26/03/2025.

Les résultats obtenus au droit de la tourelle sont conformes à la réglementation (13,4 mg/m³ pour les COVT, 0,042 mg/m³ pour le paramètre NH3 et 0,13 mg/m³ pour les poussières).

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de l'installation par courriel du 17/06/2025, à savoir:

- rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère réalisé par la société DEKRA (Lesquin - 59) pour le rejet benne à tourbe et rejet tourelle de l'installation (référence n°E67107972501R001, date du contrôle : 13/08/2025);

- rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère réalisé par la société DEKRA (Lesquin - 59) pour le rejet benne à tourbe et rejet tourelle de l'installation (référence n°E67110052501R001, date du contrôle : 10/11/2025).
Ces rapports n'appellent pas de remarque de l'Inspection, la fréquence de contrôle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE des sur les effluents gazeux du traitement de déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement de déchets liquides

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux.

Effluents gazeux : Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
HCl	5 mg/Nm ³	semestrielle
NH3	/	semestrielle
COVT	20 mg/Nm ³ ou 45 mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle

Constats :

Comme évoqué dans le point de contrôle n°2, l'exploitant a transmis, par courriel du 26/03/2025 les résultats des prélèvements réalisés le 06/03/2025.

La mesure du paramètre d'HCl a bien été pris en compte

Le rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère réalisé par la société DEKRA (Lesquin - 59) pour le rejet benne à tourbe et rejet tourelle de l'installation (référence n°E35055462401R001) indique que les résultats obtenus au droit de la benne à tourbe sont conformes à la réglementation au regard des paramètres HCl (0,0092 mg/m³), NH3 et COVT (le flux horaire étant de l'ordre de 0,0022 à 0,0041 kg/h au point d'émission).

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de l'installation par courriel du 17/06/2025, à savoir:

- rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère réalisé par la société DEKRA (Lesquin - 59) pour le rejet benne à tourbe et rejet tourelle de l'installation (référence

n°E67107972501R001, date du contrôle: 13/08/2025);
- rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère réalisé par la société DEKRA (Lesquin - 59) pour le rejet benne à tourbe et rejet tourelle de l'installation (référence n°E67110052501R001, date du contrôle: 10/11/2025).
Ces rapports n'appellent pas de remarque de l'Inspection, la fréquence de contrôle est respectée et les VLE respectées.

Type de suites proposées : Sans suite